académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Lozère

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mende, le 19 avril 2019

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère

Pascal CLEMENT
Directeur académique

Téléphone :
04 66 49 51 05

Courriel :
ce.dsden48@
ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
de la Lozère
3 rue Chanteronne
CS 80022
48009 Mende cedex

Heures d'ouverture au public
du lundi au vendredi
8 h-12 h | 13 h 30-17 h

Site Internet :
http://www.ac-
montpellier.fr/dsden48

Mesdames les représentantes du personnel SNUipp-FSU, SE-UNSA, Snudi-FO,

Par courrier recommandé en date du 11 avril 2019 vous m'interrogez sur différents points relatifs à la circulaire du mouvement départemental 2019. Toujours soucieux de garantir un dialogue social constructif et respectueux de chacun, vous trouverez ci-après les éléments de réponse à chacune de vos questions.

Point n° 1 :

« Conformément à la note de service n°2018-133 du 7-11-2018 parue au Bulletin Officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018 encadrant la mobilité des personnels enseignants du 1er degré pour la rentrée 2019, la note de service départementale doit être soumise à l'avis du Comité Technique Spécial Départemental. Le projet de circulaire mobilité départementale de la Lozère soumis à l'avis des représentants des personnels lors du CTSD du 15 mars 2019 ne correspond pas à la circulaire du mouvement départemental 2019 publié le28 mars 2019. Nous constatons donc le non-respect des dispositions réglementaires définies par le BO du 8 novembre 2018.»

Je prends note de votre position quant à des dissemblances entre la circulaire présentée lors du CTSD du 15 mars 2019 et la circulaire publiée le 28 mars 2019. Je vous invite à me transmettre les éléments correspondants.

Point n° 2 :

« Concernant le poste d'EMALA, il a été classé page 22 dans les postes à profil attribués hors barème ne nécessitant pas de titre requis. Or, le paragraphe « Connaissances et compétences » de la fiche de poste mentionne «La détention du CAFIPEMF option Technologies et ressources éducatives, sans être une condition préalable, sera valorisée et privilégiée et constituera à terme un élément indispensable du poste. » La circulaire faisant foi, le titre de CAFIPEMF ne peut donc être ni requis ni faire partie des éléments déterminant le choix du personnel retenu. »

Le poste d'EMALA est un poste à profil attribué hors barème pour lequel aucun titre ne sera exigé comme cela est clairement spécifié dans la circulaire.

Point n° 3 :

« Concernant le poste de référent TND-TSA / coordinateur technique ASH : le BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 fait apparaître ce type de poste dans la catégorie des postes à exigence particulière et non dans celle des postes à profil, contrairement à ce qui a été fait dans la circulaire départementale. De plus, la circulaire départementale page 22 précise que le titre CAPPEI pour ce poste n'est pas requis mais recommandé. Ceci n'est pas conforme à l'article D351-12 modifié par décret n°2018-124 du 21 février 2018 article 7 du Code de l'Education. Ce poste ne peut être traité différemment des quatre autres postes de référents pour lesquels sont attendus CAPA-SH ou CAPPEI et attribués sans commission d'entretien. Enfin, la fiche de poste ne fait apparaître que le volet « coordinateur technique ASH ».

Le poste de référent TND-TSA/coordonnateur AESH est un poste de conseiller technique auprès du DASEN et diffère d'un poste d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Point n° 4 :

« Concernant le poste de RH de proximité créé lors des opérations de carte scolaire en février 2019, il est réglementaire de mettre en œuvre la publication et l'accès au poste dès la phase informatisée, conformément aux prescriptions de la circulaire mobilité qui précise que « le mouvement départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ». L'appel à candidature pour ce poste s'impose. »

Suite à la demande exprimée l'an dernier par les représentants du SNUIPP, et afin de garantir les meilleures conditions du dialogue social, j'ai retiré de la phase informatisée du mouvement 2018 le demi-poste qui y était proposé et me suis engagé à ne pas en proposer à la phase informatisée. Il n'apparaîtrait pas compréhensible, sauf à donner l'impression d'adopter des positions à géométrie variable, de revenir ponctuellement sur cette demande des représentants des personnels.

Point n° 5 :

« Concernant les éléments de barème, conformément à la note de service n°2018-133 du 7/11/2018, il convient de veiller à ne pas multiplier les éléments de barème afin que ce dernier demeure lisible pour l'ensemble des personnels enseignants. A ce titre, la multiplicité des postes à profil, le risque de manque d'équité dans leur attribution et la multiplicité des bonifications ne répondent pas à cette exigence. »

Les éléments de barème répondent en majorité à des priorités légales et sont sans lien avec le nombre de postes à profil implantés dans le département dont la proportion reste par ailleurs très marginale (17 postes sur un contingent d'emplois de 414,50 ETP).

Point n° 6 :

« Pour les personnels concernés par des mesures de carte scolaire : selon la circulaire départementale (paragraphe 4-1-4 page 3), ces personnels sont exemptés de l'obligation de faire un vœu large si « ils bénéficient et font usage d'une priorité absolue sur un poste précis ». Nous attendons que soient prises en considération ces remarques dans le cadre des opérations de mouvement 2019. »

Les personnels concernés par des mesures de carte scolaire ont été informés que le vœu large serait neutralisé dès lors qu'ils feraient usage de la priorité absolue à laquelle ils sont éligibles.

Point n° 7 :

« Par ailleurs, certaines bonifications sont de nature à créer de l'iniquité de traitement entre les collègues : bonification pour rapprochement de conjoint suivant les situations, bonification pour mission particulière (directeurs, personnels spécialisés et PEMF) valide sur tout type de poste, bonification pour direction à titre définitif qui diffère de celle attribuée à un personnel assurant l'intérim de direction, priorité absolue pour un personnel rentrant de détachement qui vient en concurrence directe avec d'autres priorités absolues, concernant les mesures de carte scolaire, bonification pour le personnel sur poste de direction effective sur tout le département alors que pour un adjoint elle est plus restrictive.»

Dans le cadre de la valorisation des parcours, la règlementation incite à une recherche d'adéquation entre le traitement des personnels et le niveau de responsabilité assumé.

Point n° 8 :

« Enfin nous réaffirmons notre opposition aux principes d'une harmonisation académique qui n'est que préconisée par le ministère et n'est pas vérifiée pour les cinq départements, d'une phase unique, du vœu large obligatoire et de l'affectation d'office par un algorithme. En effet, la mise en œuvre de l'affectation d'office par vœu large ou algorithme est en contradiction avec les objectifs précisés page 2 § I.1 de la note de service n° 2018-133 du 7-11-2018 parue au Bulletin Officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018 stipulant que :

- d'une part « les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service des demandes formulées par les personnels et de « leur situation de famille. »

- et d'autre part que, « les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité [lors de la

phase départementale] doivent ainsi garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et favoriser la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés ».

Sans uniformiser et dans un souci de garantie de l'équité de traitement des personnels, l'harmonisation académique tient compte des spécificités départementales.

Je vous prie de croire, Mesdames les représentantes du personnel, en l'expression de ma parfaite considération.

Pascal CLEMENT

SNUipp-FSU
SE-UNSA
Snudi-FO
Maison des syndicats
Espace Jean Jaures
48 000 Mende